



**ARRETÉ MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC DE  
LA BAINNADE AMÉNAGÉE  
« LA PLAGE DU BANC DE SABLE » À JOINVILLE-LE-PONT  
POUR LA PÉRIODE DU 28 JUIN AU 31 AOÛT 2025**

DAJ/ POLICE MUNICIPALE  
ARRETE N°123-2025

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants ;

Vu le Code des transports et notamment l'article R.4241-26 ;

Vu le Code du sport et notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté de préfet de police de Paris n°2025-00643 du 22 mai 2025 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois n°DC2024-100 du 8 juillet 2024 relative à la définition de l'intérêt territorial de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois sur la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs » : Nouveaux transferts ;

Vu la décision du Président de Paris Est Marne & Bois n°D2025-127 du 24 juin 2025 portant adoption du règlement intérieur des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort, modifié ;

Vu la décision du Président de Paris Est Marne & Bois n°D2025-132 du 24 juin 2025 portant adoption du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la Plage du Banc de sable à Joinville-le-Pont ;

Vu la décision du Président de Paris Est Marne & Bois portant modification du règlement intérieur des sites de baignade de Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort ;

Vu la déclaration d'ouverture du site de « La Plage du banc de sable » effectuée le 28 janvier 2025 ;

Considérant que, dans le département du Val-de-Marne, la baignade est interdite dans l'ensemble de la Marne, à l'exception des sites spécialement aménagés et autorisés à cet effet ;

Considérant que l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois (PEMB) a procédé à l'aménagement d'un site de baignade sur pontons flottants dénommé « La Plage du Banc de sable », sis quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont ;

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police en matière de baignade et d'activités nautiques, il revient à Monsieur le Maire d'autoriser, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'ouverture au public du site de baignade susmentionné, dans le respect du du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), ainsi que du règlement intérieur du site susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'approuver par arrêté l'ouverture de l'aire de baignade « La Plage du Banc de sable » à Joinville-le-Pont ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Paris Est Marne & Bois (PEMB) est autorisée à organiser une baignade publique estivale aménagée sur la Marne, du 28 juin au 31 août 2025, dans une plage horaire comprise entre 10h00 et 19h00, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du site de la Plage du Banc de sable.

Cette baignade est positionnée Quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont (94340). Elle est constituée de deux bassins de profondeurs différentes, de pontons fixes et de pontons flottants.

### **ARTICLE 2 :**

En dehors de la zone de baignade aménagée et en dehors des créneaux horaires d'ouverture au public, toute baignade reste interdite.

### **ARTICLE 3 :**

La baignade est implantée à une distance de plus de 5 mètres de la limite du chenal de navigation. Le balisage est assuré par des bouées cardinales des voies navigables de France (VNF).

### **ARTICLE 4 :**

Afin d'assurer la sécurité des baigneurs et le bon déroulement des activités sur le site, PEMB est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention et de protection nécessaires, et notamment :

- Prendre toutes dispositions utiles pour prévenir les chutes accidentelles dans la Marne ;
- Mettre en place les moyens de prévention et d'intervention appropriés afin de lutter contre tout risque de noyade ;
- Veiller à ce que l'activité de la baignade ne porte pas atteinte à l'ordre public ni à la tranquillité des riverains, et qu'aucun débordement ne soit constaté en dehors du périmètre strictement délimité du site.

À ce titre, la sécurité du site devra être quotidiennement assurée par :

- Quatre agents de sécurité ;
- Un minimum de deux agents d'accueil présents chaque jour, effectif pouvant être porté à trois les week-ends en fonction de l'affluence ;
- Quatre surveillants-sauveteurs mobilisés en continu pendant les horaires d'ouverture au public, ainsi qu'en amont et en aval de ces plages horaires, pour assurer une surveillance renforcée.

Un responsable ou chef de poste sera désigné chaque jour. Il sera chargé de l'organisation de la surveillance et des secours, de la coordination des interventions, ainsi que du respect et de la bonne application du POSS sur l'ensemble du site de baignade.

La fréquentation maximale instantanée (FMI) du site est fixée à 200 personnes. La fréquentation maximale journalière (FMJ) ne devra pas excéder 800 personnes.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de respecter le règlement intérieur du site, et de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

#### **ARTICLE 6 :**

PEMB est tenu de se conformer strictement à l'ensemble des dispositions sanitaires et de sécurité applicables aux activités de baignade. À ce titre, il lui incombe d'établir, de réviser et de mettre à jour le profil de l'eau de baignade, comportant notamment l'identification et l'évaluation des sources potentielles de pollution susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers.

Un contrôle sanitaire sera réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article L.1321-5 du Code de la santé publique susvisé. Des prélèvements d'eau seront effectués à intervalles réguliers et analysés en laboratoire. Les résultats, disponibles sous 48 heures, devront être affichés sur le site de baignade.

#### **ARTICLE 7 :**

L'activité de la baignade ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants, conformément à l'article L.331-2 du Code du sport susvisé.

#### **ARTICLE 8 :**

En tant qu'établissement recevant du public (ERP), le site de baignade doit respecter les obligations réglementaires d'affichage. Cela comprend notamment les consignes de sécurité, les plans de secours et les qualifications du personnel encadrant. Ces affichages, encadrés par le Code du sport et le Code de la santé publique, doivent être visibles et accessibles aux usagers sur le site.

#### **ARTICLE 9 :**

Le règlement intérieur de la Plage du Banc de sable, ci-annexé, sera affiché au siège de la mairie de Joinville-le-Pont et sur le site de la baignade durant toute la durée de l'autorisation d'ouverture au public.

## ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale ou de la Police Municipale et seront transmis au tribunal de Police compétent.

Le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché en Mairie pour information.

Une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de Paris Est Marne & Bois ainsi qu'à la police nationale.

## ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 26 juin 2025

**Olivier DOSNE**



**Maire de Joinville-le-Pont**  
**Conseiller Régional d'Ile de France**

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 27 JUIN 2025

Publié sous format électronique le :

27 JUIN 2025

Fait à Joinville-le-Pont, le